

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_028 | Ultimes papiers.CollectionBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\] Item\[Vatin - suite\]](#)

[Vatin - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0262

SourceBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

la maison) mais parce que, si la femme a des devoirs contractuels envers son mari, on ne conçoit pas qu'elle en ait envers la « bourse commune ». C'est donc le sens moral qui paraît le seul convenable ici et ce n'est pas sans conséquences, car nous voyons apparaître l'idée que l'union légale d'un homme et d'une femme crée une réalité nouvelle qui transcende leurs propres personnes ; aussi n'est-ce plus seulement devant le mari que la femme est responsable de sa conduite mais devant cette réalité nouvelle qu'est la communauté conjugale qu'ils ont fondée. Le maintien obstiné de coutumes qui peuvent nous paraître archaïques mais qui n'ont pas encore complètement disparu de notre civilisation, en l'espèce, la claustration des femmes, ne doit pas nous faire méconnaître une transformation réelle de la conception du mariage.

Les devoirs du mari, dès nos premiers documents, sont définis avec plus de détails que ceux de la femme. Le contrat *P. Éléph. 1* énonce un ordre et trois interdictions :

- a) Entretenir l'épouse conformément à sa dignité de femme libre ;
- b) Ne pas introduire une autre femme dans la maison ;
- c) Ne pas procréer d'enfants d'une autre femme ;
- d) Ne maltraiter l'épouse en aucune façon¹.

Le premier point concerne le train de vie et rappelle que la différence entre un concubinat et un mariage légitime s'exprime aussi par des signes extérieurs qui font que la femme mariée est respectée ; la présence de la dot enlève toute excuse au mari qui négligerait ce nécessaire décorum. Les deux points suivants traitent de l'adultère du mari : il est considéré comme coupable dans la mesure où il est une insulte flagrante pour l'épouse : adultère à l'intérieur de la maison, ou s'il risque de porter préjudice à ses enfants : procréation de bâtards ; ces exigences laissent une assez grande marge de liberté au mari : en somme, la liberté sexuelle en dehors de la maison pourvu que les produits éventuels de cette activité soient supprimés et qu'une discrétion suffisante la protège. Le dernier point en effet est assez vague pour pouvoir s'appliquer à l'insulte que serait pour l'épouse une liaison extérieure trop voyante. Au total, le mari est tenu

(1) *P. Éléph. 1* : « Παρεχέτω δὲ Ἡρακλείδης Δημητρίᾳ ὅσα προσήκει γυναίκι ἐλευθέρῃ πάντα, εἶναι δὲ ἡμᾶς κατὰ ταῦτό ὅπου ἂν δοκῆ ἄριστον εἶναι... μὴ ἐξέστω δὲ Ἡρακλείδῃ γυναίκα ἄλλην ἐπεισάγεσθαι ἐπ' ὕβρει Δημητρίας μηδὲ τεκνοποιεῖσθαι ἐξ ἄλλης γυναίκος μηδὲ κακοτεχνεῖν μηδὲν παρευρέσει μηδεμίᾳ Ἡρακλείδῃ ἐἰς Δημητρίαν. »

